

## Commentaire de texte

« Fulbert de Chartres, Lettre à Guillaume V, Duc d'Aquitaine, 1020 »

La féodalité est une forme d'organisation de la société qui en Europe atteint son apogée au Moyen-âge. La féodalité est apparue du X au XVe siècle avec le démembrement de l'Empire carolingien, conséquence du déclin de l'autorité publique et de l'affaiblissement du pouvoir central.

Ce texte est une lettre épistolaire de Fulbert de Chartres à l'intention de Guillaume V. Cette lettre est relative à la notion de fidélité entre le seigneur et son vassal. Cette lettre est une réponse à une première lettre envoyée par Guillaume V, qui demandait à Fulbert de Chartres qu'étaient les obligations que le vassal avait envers son seigneur. Car pour l'historique le vassal de Guillaume V ne lui obéissait pas.

C'est à ce titre que Fulbert lui répond que la fidélité se résume en 6 points : « salut, sécurité, honneur, intérêt, facilité et liberté ».

La question que l'on se pose alors est de savoir comment s'organise la relation féodo-vassalique selon Fulbert.

Dans un premier temps, la relation entre un vassal et son seigneur repose sur des obligations et des sanctions mutuelles (I). Puis dans un second temps l'auteur donne les éléments clés de la fidélité, à savoir la vassalité et la concession d'un fief (II).

### I. **Les obligations et sanctions mutuelles du lien féodo-vassalique.**

Le lien qui unit un seigneur à son vassal est un contrat de fidélité qui engendre des obligations et des devoirs réciproques aussi bien concernant le lien de vassalité que la concession en fief (A). Par conséquent, le manquement à ces obligations, comme le dit l'auteur, entraîne aussi des effets, des sanctions (B).

#### A. **Les obligations issues du lien de vassalité**

Le lien de vassalité engendre des obligations. Ainsi, le vassal devient l'homme de son seigneur et doit le servir en respectant les six aspects soutenus par l'auteur : « être sain et sauf, sûr, honnête, utile, facile et possible ». C'est à dire qu'il ne doit pas nuire à son seigneur d'une quelconque façon que ce soit en matière d'atteintes physiques, morales, patrimoniales ou juridiques. Mais il doit aussi s'acquitter (l. 15) de « l'auxilium » et du « consilium ».

L'auxilium est une obligation d'aide militaire et financière. L'auxilium militaire consiste à l'obligation de servir militairement son seigneur quand il est en guerre par l'OST, la chevauchée. L'auxilium financière consiste en une aide financière dans quatre cas : le vassal doit payer la rançon du seigneur quand celui-ci est fait prisonnier, participer financièrement à l'adoubement de son fils aîné, au mariage de sa fille aînée et à sa croisade. Le consilium, quant à lui, consiste à l'obligation de conseil au sein de la cour du seigneur en matière de justice et d'organisation de la seigneurie, ce qui signifie que le vassal doit répondre présent à chaque fois que le seigneur fait appel à lui que ce soit en matière de justice comme en matière de conseil.

En retour, le seigneur doit à son vassal « dans tous ces domaines, la pareille » (l. 15-16) dont l'entretien, d'où la concession en fief, le soutien, la protection en cas de conflit si le vassal est injustement attaqué et la justice. C'est à dire que le seigneur doit pouvoir subvenir aux besoins de son vassal et être en mesure de le protéger. Il doit aussi réunir sa cour de justice à chaque fois que son vassal a une action à faire valoir ou qu'il fasse l'objet d'une plainte (car les nobles sont jugés par leurs pairs).

Comme tous devoirs et obligations, le manquement est sanctionné.

## **B. Les sanctions en cas de manquement**

En effet, dans sa lettre, l'auteur parle de manquements aux obligations engendrées par la fidélité. Ainsi, si le seigneur manque à ses obligations il est « à bon droit taxé de mauvaise foi » (l.16). C'est à dire qu'il n'a pas respecté la fidélité jurée et peut encourir des sanctions. Ainsi, le vassal pouvait désavouer sa foi au seigneur infidèle. Cependant, cette procédure exigeait certaines conditions. Le vassal devait s'adresser au seigneur supérieur (le seigneur de son seigneur), lui apporter la preuve du manquement et désavouer devant lui sa foi au seigneur. Ainsi, la fidélité que le vassal retirait à son seigneur passait au seigneur supérieur et le vassal devenait l'homme du seigneur supérieur.

Les sanctions n'existaient pas seulement pour le seigneur mais aussi pour le vassal manquant à ses obligations. Ainsi, lorsqu'un vassal manquait à ses obligations, il était « coupable de perfidie et de parjure » (l.18). Dans ce cas, le seigneur pouvait exiger de récupérer le fief concédé en jetant la « commise » ce qui donné souvent lieu à des conflits armés car il était assez rare qu'un vassal accepte de se voir retirer son fief. Il arrivait parfois que le seigneur soit plus indulgent et confisque provisoirement le fief. Dans ce cas, le vassal avait un an et un jour pour respecter ses obligations sous peine de confiscation définitive.

## **II. La fidélité comme notion constituée d'un double lien**

Dans cette lettre, l'auteur évoque les faits de « jurer fidélité » (l. 3) à un seigneur et de « mériter son fief » (l. 12). Il convient donc de préciser ce qu'il entend par là. Pour cela, il est important de se pencher sur la vassalité (A) et la concession en fief (B) ainsi que ce qui les lie.

### **A. La formation du lien personnel : La vassalité**

Par définition, la vassalité résulte d'un contrat par lequel un homme libre, le vassal, devient dépendant d'un autre homme libre, le seigneur, et qui engendre des obligations réciproques. Cette notion apparaît donc comme un lien personnel et son statut de contrat traduit l'importance de la volonté. Cela signifie que le vassal et le seigneur ne sont pas contraints d'être liés mais le font de leur plein gré.

Ce contrat est à la fois formaliste, archaïque et oral. Il est empreint de formalisme au sens qu'il ne prend effet qu'après la réalisation de certains rites qui sont l'hommage et le serment de fidélité. Son caractère archaïque lui vient du fait qu'il est hérité du *comendatio* Carolingien et son caractère oral s'explique par le fait que très peu gens, à cette époque, maîtrisaient la lecture et l'écriture.

Ainsi, les rites étaient accomplis en public de la manière suivante. Le premier appelé l'hommage (ancienne *comendatio*), consistait en une donation des mains entre le seigneur et son futur vassal accompagné de parole et parfois suivi de l'*osculum* (baiser qui renforçait le lien personnel créé). Le deuxième (qui apparaît à l'époque Carolingienne), appelé serment de fidélité, consistait à jurer fidélité : le vassal se tenait debout face au seigneur et jurait, la main sur le livre saint ou sur une relique, foi et fidélité au seigneur. Ce deuxième rite, principalement évoqué par l'auteur, donnait un caractère religieux au lien.

Mais l'auteur ne se contente pas d'évoquer le lien personnel, il fait aussi allusion à la notion de fief.

### **B. La formation du lien réel : La concession en fief**

La relation de vassalité occasionnait le plus souvent une concession en fief (ancien *bénéfice* Carolingien) du seigneur à son vassal ce qui représente un lien réel. Il s'agit en fait d'une terre que le vassal tient de son seigneur et qui doit lui

permettre de mieux le servir en fournissant au vassal l'entretien et les moyens de subvenir à ses besoins (revenu stable pour vivre, s'entraîner et s'équiper). Mais le fief n'est pas toujours terrestre, il peut aussi s'agir de droits comme le droit de rendre la justice, de percevoir des amendes, dans ce cas on parle de « fief en air ».

Cette concession prend effet par l'investiture. Elle a généralement lieu après le serment de fidélité et consiste soit à parcourir la terre concéder (la montrée du fief) soit au don d'une petite motte de terre symbolique.

Il est important de préciser que même si le seigneur, dans la majorité des cas, concède un fief à son vassal, il n'en est pas toujours le cas. Il arrive parfois que le vassal jure fidélité à son seigneur en l'échange de sa protection sans que ne lui soit attribuer un fief.

Cependant, la pratique de la concession en fief s'est vite généralisée et ce genre de cas constituait une exception. C'est pour cela que la vassalité est considérée comme jumelée à la concession en fief et que l'on dit que la fidélité est double. De plus, dans sa lettre, Fulbert de Chartres semble faire apparaître que l'un et l'autre sont irrémédiablement liés.